

CONVENTION DE CATÉGORIE E **pour les services généralistes à vocation nationale**

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, la société⁽¹⁾
SAS Europe 1 Télécompagnie (RCS n° 542 168 463)
ci-après dénommée le titulaire, représentée par
Madame Constance Benqué, Présidente (nom et qualité),

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-3 et des annexes I à V, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant,
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.



Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **EUROPE 1**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Au sens de cette délibération, l'information et les programmes qui y concourent, au sens de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, peuvent comprendre les commentaires sur l'actualité réalisés dans des émissions autres que d'information politique et générale.

Au sein des émissions de débats réunissant journalistes et/ou chroniqueurs et/ou invités, l'éditeur veille à assurer une pluralité de points de vue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.



Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

I - Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

II - Le titulaire contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.

Le titulaire prend en compte, sur son antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Il veille à ce que ses programmes reflètent fidèlement la société française dans toute sa diversité.

Il accorde une attention particulière aux différentes composantes de la population.

Compte tenu de la nature de ses programmes, il s'efforce de refléter la société française dans toutes ses diversités à travers la présence au sein des émissions, parmi les animateurs, journalistes et chroniqueurs de la radio, de personnes représentant les diversités et la participation à l'antenne d'intervenants extérieurs représentant les différentes composantes de la société française.

À la demande de l'Arcom, le titulaire rend compte chaque année des actions menées en application du présent article.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité. Toute participation d'un mineur à une émission est subordonnée à l'autorisation préalable de tous les titulaires de l'autorité parentale, ainsi qu'à



l'accord du mineur lui-même dès lors qu'il est capable de discernement. Les parents et le mineur doivent être prévenus du thème de l'émission, de son titre et de son objet au moment de donner leur consentement. Les titulaires de l'autorité parentale doivent être également informés par écrit, de manière précise, qu'ils disposent d'un droit de rétractation, dans des conditions prévues par la réglementation et la jurisprudence.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, à tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Article 2-13 : droits et représentation des femmes

L'éditeur respecte la délibération n° 2015-2 du 4 février 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au respect des droits des femmes et, le cas échéant, à tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Il s'engage à ce que la part des femmes en plateau, et en particulier celle des femmes expertes et celle des journalistes/chroniqueuses, tende vers la parité ou, le cas échéant, se maintienne à un niveau de parité. Cette représentation est mesurée chaque année.

Il porte une attention particulière à la place des femmes dans les programmes sportifs.

S'agissant des invitées politiques, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique apprécie l'objectif de parité en prenant en compte la réalité du paysage politique et les nécessités découlant du respect des règles relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques.

Enfin, l'éditeur contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. À ce titre, il veille à diffuser des programmes qui peuvent se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au respect des droits des femmes, ainsi que des programmes luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes. S'agissant du traitement des affaires de violences faites aux femmes, l'éditeur prend en compte les recommandations de bonnes pratiques existantes telles que celles publiées par l'UNESCO et le Réseau des instances

de régulation méditerranéennes en 2021. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-14 : éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique

L'éditeur, ou le groupe auquel il appartient, s'engage à mener des actions d'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique, notamment à l'antenne, sur ses prolongements numériques et/ou sur le terrain, à destination des différents publics jeunes et adultes.

Par ailleurs, il s'engage à relayer sur son antenne et sur ses plateformes numériques les campagnes relatives au respect du droit d'auteur, à la promotion de l'offre légale ainsi qu'à la lutte contre le piratage, notamment celles élaborées dans le cadre d'une collaboration entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'éditeur rend compte annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de ses actions, et de celles du groupe auquel il appartient, destinées à contribuer à l'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique, et réexamine régulièrement ses engagements avec l'Autorité.

Article 2-15 : protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique

L'éditeur contribue à la lutte contre le changement climatique et à la transition écologique.

A ce titre, il met en œuvre un « contrat climat » dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui participe aux objectifs de la loi.

Il désigne un référent écologie, au sein de la rédaction, chargé d'apporter son expertise en matière d'environnement auprès des journalistes.

L'éditeur rend compte annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de ses actions, ou de celles du groupe auquel il appartient, destinées à sensibiliser le public aux enjeux de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, et réexamine régulièrement ses engagements avec l'Autorité.

Article 2-16 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I - Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services. Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II - Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour tout autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III - Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par l'éditeur. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV - Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si le président ou l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V - Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI - Le comité peut entendre toute personne et demander à la société la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII - Le comité transmet à l'Arcom et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII - Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis à l'Arcom et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.



IX – L'éditeur assure une visibilité et une publicité appropriée à ce comité ainsi qu'à ses modalités de saisine, notamment sur le site internet du service ou du groupe auquel il appartient.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le programme réalisé par le titulaire est un programme généraliste.

Par programme généraliste on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 h 00 et 1 h 00.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages, d'une durée totale inférieure à une heure par jour, destinés à la diffusion d'informations locales.

La durée, les tranches horaires et le contenu de ces décrochages locaux sont précisés, zone par zone, dans l'annexe III de la présente convention.

Le titulaire peut procéder à des décrochages exceptionnels d'informations locales sur d'autres sites que ceux visés à l'annexe III. Au moins huit jours avant la date de diffusion, les zones et les plages horaires concernées feront l'objet d'une information préalable de l'Arcom.

Article 3-2 : chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe IV. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe IV bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe V.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des Indicateurs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'Information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe V. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c), III b) et V c) de la présente convention.

4^{ÈME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I – CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,



- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, Il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les Installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.



II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.



5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES**Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023.

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2023

Pour le titulaire :
La Présidente



Constance BENQUE

Pour l'Arcom :
Le président,



Roch-Olivier MAISTRE



ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire :** EUROPE 1 TÉLÉCOMPAGNIE SAS**Adresse du siège social :** 2, rue des Cévennes – 75015 Paris**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :**Constance BENQUÉ
Présidente**Montant du capital :** 3 750 000 €**Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre d'actions	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
LAGARDÈRE RADIO SCA	SCA	250 000	100 %	100 %

Date de la dernière modification :

Nomination de Madame Constance BENQUÉ au titre de Présidente le 6 mars 2020.

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

La société LAGARDÈRE RADIO SCA est contrôlée exclusivement par son associé commandité unique, la société LAGARDÈRE COMMANDITE SAS, dont Monsieur Arnaud LAGARDÈRE est l'associé unique et le Président.

Le capital social de la société LAGARDÈRE RADIO SCA est détenu par les trois associés commanditaires suivants, tous étant contrôlés exclusivement par la société LAGARDÈRE SA :

- LAGARDÈRE ACTIVE SAS à hauteur de 99,99 %
- LAGARDÈRE MEDIA SAS à hauteur de 0,005 %
- LAGARDÈRE MEDIA NEWS SAS à hauteur de 0,005 %

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION (cf. article 3-1)

a) Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux.

Le programme EUROPE 1 est un programme généraliste, au sens de l'article 3-1 de la présente convention.

Le programme d'Europe 1 se compose d'émissions d'information et de divertissement.

Dans le cadre de ce format généraliste, Europe 1 diffuse :

- Journaux d'information
- Bulletins d'information (flashes),
- Émissions politiques,
- Débats,
- Rubriques,
- Magazines,
- Météo.

Europe 1 peut également diffuser :

- Émissions interactives avec les auditeurs,
- Émissions culturelles,
- Émissions musicales,
- Émissions sportives,
- Émissions éducatives,
- Émissions de service,
- Émissions narratives,
- Jeux,
- Etc...

La nature « généraliste » du programme, spécificité « historique » d'Europe 1 depuis sa création, est assurée par une part du temps d'antenne, hors publicité, consacrée à l'information qui n'est pas inférieure à 40 % et pas supérieure à 60 %, et par une part du temps d'antenne, hors publicité, consacrée aux émissions de divertissement qui n'est pas inférieure à 40 % et pas supérieure à 60 %.

Sont considérés comme contenus et émissions d'information, tous les contenus préparés avec et/ou présentés par la Rédaction d'Europe 1, et plus précisément, ceux diffusés dans les journaux, les flashes & bulletins d'actualité, les débats (sous condition expresse qu'ils traitent de sujets d'actualité et/ou de politique), les émissions d'interactivité avec les auditeurs (sous condition expresse qu'elles traitent de sujets d'actualité et/ou de politique), la météo, le trafic routier.

Tous les autres contenus, y compris la musique, sont attribués par défaut au divertissement. Le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux est de l'ordre de 25 % du temps d'antenne (en moyenne par jour²) et ne peut être inférieur à soixante minutes (en moyenne par jour³).

Au sein des contenus d'information, la part du temps d'antenne consacrée aux journaux, à la météo et aux bulletins d'actualité est d'au moins 2 heures par jour.

Les programmes co-diffusés avec des médias qui ne sont pas contrôlés par ou sous contrôle commun avec le titulaire ne pourront excéder 2 heures et 15 minutes par jour, publicité incluse. En toute hypothèse, le titulaire conservera la maîtrise de son antenne dans le cadre de ces programmes co-diffusés.

Pour l'application de la présente convention, la co-diffusion s'entend de toute diffusion simultanée ou en différé de tout ou partie d'un même programme (hors brefs extraits) sur l'antenne d'un service de radio et d'un service de télévision, ainsi que l'ensemble des rediffusions de ce programme ou de sa même partie.

Europe 1 privilégie les programmes inédits, et ainsi limite le recours à la rediffusion. Pendant les heures d'écoute significative, telles que définies par l'Arcom, Europe 1 ne rediffuse pas quotidiennement plus de deux heures de programmes. Ce seuil peut être dépassé ponctuellement lors des périodes de vacances scolaires et/ou les week-ends, sans pouvoir excéder six heures quotidiennes en moyenne sur la période.

Europe 1 ne procédera à aucune promotion croisée entre les programmes d'Europe 1 et les programmes des médias qui ne sont pas contrôlés par ou sous contrôle commun avec le titulaire. Europe 1 observera également le principe de transparence en cas d'évocation à l'antenne d'activité des actionnaires du titulaire.

Europe 1 se dote et maintient des moyens propres et spécifiques suffisants, en vue de produire de façon autonome l'information diffusée sur son antenne (sans préjudice des partenariats conclus par Europe 1 avec d'autres médias en conformité avec ses obligations légales) que ce soit en matière d'équipements techniques ou de moyens humains. À cette fin, notamment, la Rédaction d'Europe 1 dispose de personnels qui lui sont dédiés. Elle est encadrée par un Directeur de l'Information qui n'exerce aucune autre fonction pour les médias qui ne sont pas contrôlés par ou sous contrôle commun avec le titulaire.

² Observée sur les périodes trimestrielles servant d'indicateurs de contrôle des quotas de musique francophone

³ Observée sur les périodes trimestrielles servant d'indicateurs de contrôle des quotas de musique francophone



b) GRILLE DES PROGRAMMES
(cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

La grille des programmes est périodiquement modifiée. Ci-dessous, à titre indicatif, la grille de la saison 2023-2024.



2023-2024 GRILLE DES PROGRAMMES

	LUNDI → JEUDI	VENDREDI
<p>NOUVEAU !</p> <p>JOURNAL 7h</p> <p>INTERVIEW ACTU 7h12</p> <p>SAINTO ECO 7h19</p> <p>LE JOUR DE 7h29</p> <p>JOURNAL 7h39</p> <p>ÉDITO (INTERVIEW) 7h42</p> <p>PRÉSCRIPTION CUI PÂTI 7h44</p> <p>ÉDITO POLITIQUE 7h53</p> <p>JOURNAL 8h</p> <p>LA GRANDE INTERVIEW 8h10</p> <p>LES SAGMATORES D'EUROPE 1 8h34</p> <p>LA BOUVÉE AU PAYSAN 8h40</p> <p>LE ZAPPING D'EUROPE 1 8h54</p> <p>JOURNAL PERMANENT 9h</p> <p>ALBA NE L'APPREND</p> <p>MÉTÉO</p> <p>ALBA PADOVA</p>	<p>5h-7h EUROPE 1 BONJOUR Alexandre Le Mer & Orbaline Roche</p> <p>7h-9h EUROPE 1 MATIN Dimitri Pavlenko</p> <p>9h-11h CULTURE MÉDIAS Thomas Isle</p> <p>11h-13h PASCAL PRAUD ET VOUS Pascal Praud</p> <p>13h-14h EUROPE 1 13H Céline Géraud</p> <p>14h-15h HONDELATTE RACONTE Christophe Hondelatte</p> <p>15h-16h HISTORIQUEMENT VÔTRE Stéphane Bein</p> <p>16h-18h SOPHIE & LES COPAINS Sophie Davant</p> <p>18h-19h PUNCHLINE Lawrence Ferrari</p> <p>19h-20h EUROPE 1 SOIR Hélène Zelary</p> <p>20h-21h LA FRANCE BOUGE Elisabeth Assayag</p> <p>21h-22h HEY JOE ! Joe Hume</p> <p>22h-22h15 EUROPE 1 NUIT Maël Hassani</p> <p>22h15-01h LA LIBRE ANTENNE Olivier Delacroix</p>	<p>5h-7h EUROPE 1 BONJOUR Alexandre Le Mer & Orbaline Roche</p> <p>7h-9h EUROPE 1 MATIN <i>Vendredi (thématiques)</i> Dimitri Pavlenko</p> <p>9h-11h CULTURE MÉDIAS Thomas Isle</p> <p>11h-13h PASCAL PRAUD ET VOUS Pascal Praud</p> <p>13h-14h EUROPE 1 13H Céline Géraud</p> <p>14h-15h HONDELATTE RACONTE - COTE B Christophe Hondelatte</p> <p>15h-16h HISTORIQUEMENT VÔTRE Stéphane Bein</p> <p>16h-18h SOPHIE & LES COPAINS Sophie Davant</p> <p>18h-20h EUROPE 1 SOIR Pierre de Vilna</p> <p>20h-21h EUROPE 1 SPORT LE STUDIO DES LÉGENDES Jacques Vendroux</p> <p>21h-22h HEY JOE ! Joe Hume</p> <p>22h-22h15 EUROPE 1 NUIT Maël Hassani</p> <p>22h15-01h LA LIBRE ANTENNE Valérie Darmon</p>

CS

d

Europe 1

2023-2024

SAMEDI

6h-9h	EUROPE 1 MATIN WEEK-END Lénaig Monier
9h-10h	C'EST ARRIVÉ CETTE SEMAINE Frédéric Taddei
10h-11h	LES GRANDES VOIX D'EUROPE 1 Pierre de Vilna
11h-12h30	LA TABLE DES BONS VIVANTS Laurent Mariotte
12h30-13h	EUROPE 1 MIDI WEEK-END Lénaig Monier
13h-14h	IL N'Y A PAS QUE UNE VIE DANS LA VIE Isabelle Morizot
14h-15h	MONDELATTE RACONTE - COTE B Christophe Mondelatte
15h-16h	AU CŒUR DE L'HISTOIRE Virginie Girod
16h-18h	SOPHIE & LES COPAINS Sophie Davant
18h-19h	EUROPE 1 SOIR Pierre de Vilna
19h-20h	CLAP! Laurie Cholewa
20h-21h	EUROPE 1 SPORT LE STUDIO DES LÉGENDES Jacques Vendroux
21h-22h	HEY JOE! Igor Hume
22h-22h15	EUROPE 1 NUIT La rédaction d'Europe 1
22h15-01h	LA LIBRE ANTEANNE Valérie Barmon

DIMANCHE

6h-9h	EUROPE 1 MATIN WEEK-END Lénaig Monier
9h-10h	C'EST ARRIVÉ DEMAIN Frédéric Taddei
10h-11h	LE GRAND RENDEZ-VOUS Senna Mabrouk
11h-12h30	C-NEWS
12h-12h30	BALADES EN FRANCE William Leyteyrie
12h30-13h	EUROPE 1 MIDI WEEK-END Lénaig Monier
13h-14h	DIS-MOI CE QUE TU CHANTES Didier Barbelivien
14h-15h	MONDELATTE RACONTE Christophe Mondelatte
15h-16h	AU CŒUR DE L'HISTOIRE Virginie Girod
16h-18h	SOPHIE & LES COPAINS Sophie Davant
18h-19h	EUROPE 1 SOIR Pierre de Vilna
19h-20h	LA VOIX EST LIVRE Nicolas Carreau
20h-21h	EUROPE 1 SPORT LE STUDIO DES LÉGENDES Jacques Vendroux
21h-22h	HEY JOE! Igor Hume
22h-22h15	EUROPE 1 NUIT La rédaction d'Europe 1
22h15-01h	LA LIBRE ANTEANNE Valérie Barmon

C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ (cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées éventuellement mises à disposition seront en lien avec l'antenne notamment le programme principal audio, ou dans son prolongement, annonçant un événement ou une émission en cours, à venir, etc.

Par exemple, les données associées pourront être des informations relatives aux émissions (titres, horaires, animateurs, journalistes, chroniqueurs, titres musicaux, interprètes, pochettes d'album, etc.) aux thèmes de celles-ci (sujets, invités, etc.).

Elles apporteront un complément d'information, d'illustration ou de services aux auditeurs : les ressources pourront être accessibles en mode connecté (via des liens hypertextes par ex, etc.)

cb
A

ANNEXE III

a) DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES (cf. article 3-1)

**À NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FRÉQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE À RÉALISER UN DÉCROCHAGE D'INFORMATIONS LOCALES
SPÉCIFIQUE À L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FRÉQUENCES**

Le titulaire précise les conditions des décrochages d'informations locales spécifiques à chaque zone ou bassin de zones (horaires de diffusion, durée et contenu) et dont la durée totale quotidienne doit être inférieure à une heure.

Le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, horaires, durée, etc. :

b) DONNÉES ASSOCIÉES : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES A CERTAINES DES ZONES **AUTORISÉES** (cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :



ANNEXE IV**STIPULATIONS RELATIVES**
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE
*(cf. article 3-2)***À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par l'Arcom le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

CB
1

ANNEXE V**PUBLICITÉ**
(cf. articles 3-3 et 3-4)**a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de 17 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 25 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Les messages publicitaires sont diffusés par « écrans » à des heures précises et selon des intervalles modulés en fonction des émissions.

Les séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs identifiables.

Un message de quelques secondes (généralement cinq) permet d'identifier le parrain d'une rubrique.

c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il diffuse de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Les données associées éventuellement mises à disposition pourront comporter des éléments publicitaires : elles seront indépendantes du programme sonore diffusé, en lien ou non avec la publicité sonore diffusée.

Accessibles selon tous les formats possibles (liens commerciaux, bandeau publicitaire, pop-up, etc.), elles offriront à l'auditeur des éléments d'identification de la marque ou du produit et/ou service, le site ou les réseaux sociaux de référence de la marque, dans des conditions d'affichage et de durée raisonnable pour l'auditeur, et selon la capacité de ressource disponible.

À terme, et selon les possibilités techniques, une personnalisation de la publicité pourra également être envisagée, par zone géographique et/ou grâce à une meilleure connaissance du public : les ressources pourront être accessibles en mode connecté (via des liens hypertextes par exemple, etc.).

CS
S

Annexe 1 : Engagements de Lagardère

I. Observations liminaires

1. Les présents engagements sont formulés, à la demande de l'Arcom, par Lagardère S.A., société anonyme au capital social de 860 913 044,60 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 320 366 446, dont le siège social est situé au 4 rue de Presbourg, 75116 Paris, au nom du groupe Lagardère (« Lagardère »), et par Monsieur Arnaud Lagardère, afin de répondre aux préoccupations émises par l'Arcom concernant l'Opération telle que présentée dans les demandes d'agrément du 29 juillet 2022 (« les demandes d'agrément »).
2. Ces engagements n'impliquent aucune reconnaissance par Lagardère, ni par Monsieur Arnaud Lagardère, de l'absence d'autonomie ou d'indépendance du pôle radios par rapport au groupe Lagardère dans le schéma envisagé dans les demandes d'agrément.
3. Afin de répondre au mieux aux points soulevés par l'Arcom et garantir l'autonomie effective du pôle radios, Lagardère propose des engagements portant sur l'autonomie opérationnelle (II), éditoriale (III) et financière (IV) du pôle radios.

II. Engagements sur l'autonomie opérationnelle du pôle radios

4. **Sur la régie publicitaire.** Comme indiqué dans la demande d'agrément déposée le 29 juillet 2022, le périmètre de Lagardère Radio SCA comportera également la régie publicitaire qui restera logée au sein de la société Lagardère Publicité News. Celle-ci poursuivra, au moins au départ, ses activités au profit du pôle presse du groupe Lagardère via une convention de prestation de services conclue avec la société Lagardère Média News à des conditions normales de marché.
5. **Sur l'autonomie des services supports.** Lagardère s'engage à affecter spécifiquement et uniquement au sein du pôle radios les fonctions nécessaires à son fonctionnement autonome sur le plan éditorial. Pour la complète information de l'Arcom, Lagardère joint en Annexe 3 la liste complète des fonctions concernées pour le fonctionnement autonome du pôle radios sur le plan éditorial et les sociétés par lesquelles les personnes occupant ces fonctions sont employées. L'Annexe 3 comprend également la liste des autres fonctions non liées au plan éditorial mais qui sont néanmoins affectées spécifiquement et uniquement au pôle radios. Ces dernières comprennent notamment les fonctions Ressources Humaines de chacune des trois radios, les personnes occupant ces fonctions étant employées par Europe 1 Télécompagnie.
6. Comme indiqué dans la demande d'agrément déposée le 29 juillet 2022, la société Lagardère Média News fournit au pôle radios un certain nombre de services supports portant sur les fonctions suivantes non liées au plan éditorial : finance, comptabilité, système d'information, juridique, affaires institutionnelles, numérique transverse, RSE, conformité et DPO. Ces services supports sont fournis en application de conventions de

prestations de services conclues à des conditions normales ([REDACTED]) telles que précisées en Annexe 4.

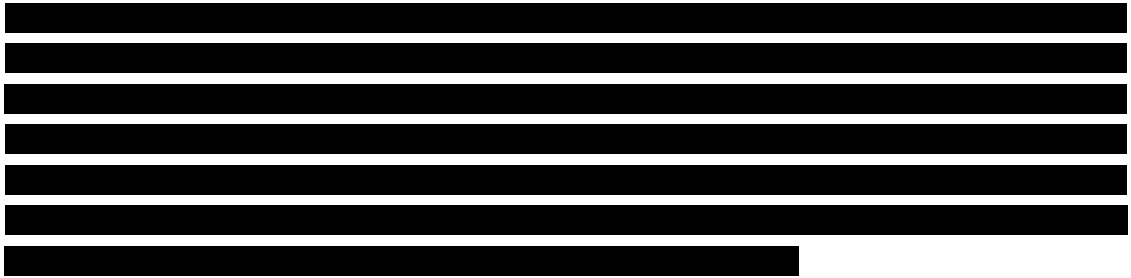
III. Engagements sur l'autonomie éditoriale du pôle radios

7. Lagardère joint en Annexes 2, la convention d'Europe 1 mise à jour des engagements conventionnels sollicités par l'Arcom en considération de l'Opération. Cette nouvelle version comprend également les stipulations communiquées par l'Arcom, portant notamment sur la représentation diversifiée des points de vue et les engagements sociétaux, dont l'Arcom indique qu'elles ont vocation à figurer également dans les conventions des autres radios généralistes.

IV. Engagements sur l'autonomie financière du pôle radios

8. Concernant le financement du pôle radios, Lagardère joint à la présente en Annexe 5, le plan d'affaires du pôle radios sur les cinq années pleines 2023 – 2027 révisé. Ce plan d'affaires révisé a été construit en tenant notamment compte des niveaux d'audience réalisés en 2022.
9. Au regard de la consommation de trésorerie jusqu'au 31 décembre 2027 induite par ce plan d'affaires, Lagardère estime que le pôle radios doit disposer d'une trésorerie disponible globale [REDACTED] euros. Il est précisé que cette trésorerie [REDACTED].
10. Lagardère confirme que les sociétés composant le pôle radios sont propriétaires, au 30 avril 2023, d'un montant global de [REDACTED] euros, supérieur donc à ce besoin de financement (cf. en Annexe 6 la situation de trésorerie de chacune des sociétés du pôle radios).
11. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.





Annexe 2: Projet de convention entre Europe 1 Télécompagnie et l'Arcom



Annexe 3 : Liste des fonctions affectées au pôle radios



Annexe 4 : Liste des fonctions supports fournies par Lagardère Média News



Annexe 5 : Plan d'affaires 23-27 révisé



Annexe 6 : Trésorerie des sociétés du pôle radios au 30 avril 2023